

Commune
de FOURNEAUX



OBJET :

**Suppression de la
proratisation en
fonction du temps de
travail de la
participation financière
à la protection sociale
complémentaire sur le
risque « Prévoyance »**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Le Maire soussigné
Certifie qu'en application du
Code Général des Collectivités
Territoriales, la convocation du
Conseil Municipal a été affichée
le

27 août 2026

N° 38-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026

ID : 073-217301175-20260903-20260904_38BIS-DE



L'an deux mil vingt-six, le **trois septembre** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHEMIN, Maire.

Étaient présents : Patou ROBIN, Claude MEILLE, Maryvonne ROBIN, Samuel FADDA, Danielle RATEL, Thierry GERVASONI, Dominique GALERNE, Benoît BERTRAND, Adeline LÉAL, Loris ROBIN.

Absents excusés : Guillaume WAROT.
Mélanie BIBOLLET.

Procurations : Kelly HENDRIKSEN à Samuel FADDA.
Aurélien FERREIRA à Dominique GALERNE.

Secrétaire de séance : Maryvonne ROBIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°46-2021 du 22 novembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents de catégorie A, B, C dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée a minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Considérant qu'il convient de supprimer la proratisation
aux agents en fonction de leur temps de travail,

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026

ID : 073-217301175-20260903-20260904_38BIS-DE

Recours de la participation financière versée

Berger
Levisait

Après en avoir délibéré,

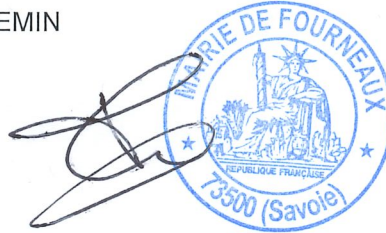
L'ASSEMBLEE DECIDE

- de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :
18 €, à compter du 1^{ER} octobre 2026.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû
en l'absence d'aide.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et le
secrétaire de séance.

Le Maire,
François CHEMIN



La secrétaire de séance,
Maryvonne ROBIN